

**ACCORD COLLECTIF**  
**RELATIF AUX REGIMES DE PREVOYANCE**  
**DE L'UES COMPASS GROUP FRANCE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

D'une part, les sociétés COMPASS GROUP FRANCE (CGF), MEDIANCE, SERVIREST et EVRHEST, représentées par Monsieur Frédéric BOURDEAU, Directeur des Ressources Humaines Groupe,

D'autre part, les organisations syndicales représentatives au niveau de l'Unité Economique et Sociale COMPASS GROUP FRANCE prises en la personne de leurs représentants respectifs.

**PREAMBULE**

Les organisations syndicales représentatives de salariés et la Direction du Groupe se sont réunies afin de définir les nouvelles modalités de la protection sociale complémentaire Prévoyance des salariés du Groupe.

Il a été décidé de définir les régimes complémentaires à adhésion obligatoire selon les modalités suivantes :

**ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION**

Les dispositions du présent accord sont applicables à tous les salariés inscrits à l'effectif des sociétés du groupe Compass Group France, sous réserve des conditions requises pour les différentes garanties.

**ARTICLE 2 : CARACTERE OBLIGATOIRE DES REGIMES**

L'adhésion est obligatoire pour tous les salariés visés aux dispositions « Bénéficiaires » et résulte de la signature du présent accord par les Organisations syndicales représentatives au niveau de l'Unité Economique et Sociale Compass Group France.

Les régimes s'appliquent de plein droit aux salariés, lesquels ne pourront s'opposer au précompte de leur quote-part salariale de cotisations, ni à l'évolution de celle-ci au vu des impératifs de gestion des régimes.

EB DS 4 R  
RT 1

### ARTICLE 3 : BENEFICIAIRES

Le régime complémentaire de Prévoyance institué par le présent accord est à **adhésion obligatoire pour** :

- les salariés cadres visés aux articles 4 et 4 bis de la convention nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 et à l'article 36 de l'annexe 1 de cette convention.
- les salariés non cadres, à savoir, tous les salariés à l'exception des cadres visés aux articles 4, 4 bis de la convention nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 et à l'article 36 de l'annexe 1 de cette convention.

### ARTICLE 4 : PRESTATIONS GARANTIES

Les garanties des régimes de Prévoyance sont décrites dans les contrats collectifs d'assurance. Elles sont résumées dans la notice d'information délivrée à chaque salarié concerné (cf. article 8).

Les conditions d'ouverture et de mise en œuvre de ces garanties ainsi que les exclusions sont prévues dans ces contrats d'assurance.

### ARTICLE 5 : MONTANT DES COTISATIONS MENSUELLES

Les taux contractuels de cotisations de Prévoyance pour les sociétés COMPASS GROUP France, SERVIREST et EVRHEST sont de :

Catégorie de personnel	Assiette	Taux
Cadres	Tranche A	1,70 %
	Tranche B	1,14 %
	Tranche C	1,70 %
Non cadres	Tranche A	1,40 %
	Tranche B	1,40 %

L'assureur s'est engagé sur un maintien de ces taux jusqu'au 31/12/2019.

Après cette date, les cotisations sont susceptibles d'évoluer chaque année selon les modalités définies dans le contrat collectif et en fonction du compte de résultats.

Pour l'année 2017, les taux appelés sont les suivants :

Catégorie de personnel	Assiette	Taux
Cadres	Tranche A	1,70 %
	Tranche B	1,14 %
	Tranche C	1,70 %
Non cadres	Tranche A	1,28 %
	Tranche B	1,28 %

FB DS 04 20  
RT 2

Les taux de cotisations de Prévoyance pour la société MEDIANCE sont de :

Catégorie de personnel	Assiette	Taux
Cadres	Tranche A	1,70 %
	Tranche B	1,57 %
	Tranche C	1,70 %
Non cadres	Tranche A	1,87 %
	Tranche B	1,87 %

L'assureur s'est engagé sur un maintien de ces taux jusqu'au 31/12/2019.

Après cette date, les cotisations sont susceptibles d'évoluer chaque année selon les modalités définies dans le contrat collectif et en fonction du compte de résultats.

#### **ARTICLE 6 : FINANCEMENT DES REGIMES**

Les cotisations seront prises en charge entre l'employeur et le salarié de la manière suivante :

Pour les sociétés COMPASS GROUP France, SERVIREST et EVRHEST :

CADRES						
	Part Employeur			Part Salarié		
	TA	TB	TC	TA	TB	TC
Décès	1,25%	0,24%	0,81%		0,28%	
Incapacité				0,15%	0,18%	0,26%
Invalidité	0,26%	0,23%	0,58%	0,04%	0,21%	0,05%
<b>Total</b>	<b>1,51%</b>	<b>0,47%</b>	<b>1,39%</b>	<b>0,19%</b>	<b>0,67%</b>	<b>0,31%</b>
<b>Quote-part</b>	<b>89%</b>	<b>41%</b>	<b>82%</b>	<b>11%</b>	<b>59%</b>	<b>18%</b>

NON CADRES en 2017		
	Part Employeur	Part Salarié
	TA + TB	TA + TB
Décès	0,39%	
Incapacité		0,26%
Invalidité	0,61%	0,02%
<b>Total</b>	<b>1,00%</b>	<b>0,28%</b>
<b>Quote-part</b>	<b>78%</b>	<b>22%</b>

NON CADRES à partir de 2018		
	Part Employeur	Part Salarié
	TA + TB	TA + TB
Décès	0,43%	
Incapacité		0,28%
Invalidité	0,67%	0,02%
<b>Total</b>	<b>1,10%</b>	<b>0,30%</b>
<b>Quote-part</b>	<b>79%</b>	<b>21%</b>

DS 4  
 RB RT 3 R

Pour la société MEDIANCE :

CADRES						
	Part Employeur			Part Salaré		
	TA	TB	TC	TA	TB	TC
Décès	1,26%	0,20%	0,49%		0,48%	0,25%
Incapacité				0,19%	0,32%	0,34%
Invalidité	0,25%	0,37%	0,56%		0,20%	0,06%
<b>Total</b>	<b>1,51%</b>	<b>0,57%</b>	<b>1,05%</b>	<b>0,19%</b>	<b>1,00%</b>	<b>0,65%</b>
<b>Quote-part</b>	<b>89%</b>	<b>36%</b>	<b>62%</b>	<b>11%</b>	<b>64%</b>	<b>38%</b>

NON CADRES				
	Part employeur		Part salarié	
	TA	TB	TA	TB
DC	0,30%	0,30%	0,15%	0,15%
Incapacité	0,00%	0,00%	0,14%	0,14%
Invalidité	0,14%	0,14%	0,14%	0,14%
<b>Total</b>	<b>0,44%</b>	<b>0,44%</b>	<b>0,43%</b>	<b>0,43%</b>
<b>Quote-part</b>	<b>51%</b>	<b>51%</b>	<b>49%</b>	<b>49%</b>

En cas d'éventuelle augmentation des cotisations au 1er janvier 2018 et au 1er janvier 2019, la part patronale suivra l'évolution de cette cotisation, sans que l'augmentation de la cotisation patronale ne puisse excéder 6%.

En cas d'évolution des cotisations les années suivantes, la participation de l'employeur variera dans la même proportion.

#### ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT DES REGIMES

Le contrat est souscrit auprès d'AXA.

L'organisme gestionnaire est CGAM – JP COLONNA SAS 51 avenue Hoche 75405 PARIS CEDEX 08.

Conformément à l'article L. 912-2 du Code de la sécurité sociale, le Groupe devra, dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de la date d'effet de la présente décision, réexaminer le choix de l'organisme assureur désigné ci-dessus. Ces dispositions n'interdisent pas, avant cette date, la modification, la résiliation ou le non-renouvellement du contrat collectif et la modification corrélative de la présente décision.

En cas de changement de l'organisme assureur et conformément à l'article L. 912-3 du Code de la sécurité sociale, la poursuite de la revalorisation des rentes en cours de service sera assurée et la garantie décès sera maintenue pour les bénéficiaires de rentes d'incapacité de travail et d'invalidité. Dans ce dernier cas, la revalorisation des bases de calcul des différentes prestations relatives à la couverture du risque décès est au moins égale à celle déterminée par le contrat de l'organisme assureur qui a fait l'objet d'une résiliation.

PB DS RT 4

## **ARTICLE 8 : INFORMATION DES SALARIES ET DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

En qualité de souscripteur, l'employeur remet à chaque salarié et à tout nouvel embauché une notice d'information détaillée établie par l'organisme assureur et résumant notamment les garanties des régimes et leurs modalités d'application.

Une copie du présent accord sera communiquée pour information aux représentants du personnel.

## **ARTICLE 9 : MAINTIEN DES GARANTIES**

En application de la loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, les salariés quittant l'entreprise (sauf faute lourde) peuvent bénéficier du maintien des garanties en place dans l'entreprise, sous réserve que la rupture du contrat de travail ouvre droit au régime d'assurance chômage.

Le bénéfice de ce maintien est subordonné à la condition que les droits à couverture complémentaire aient été ouverts chez le dernier employeur.

La durée du maintien est égale à la durée du dernier contrat de travail ou des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs au sein de la Société. Cette durée est appréciée en mois, arrondie au nombre supérieur et ne peut en tout état de cause dépasser 12 mois.

Le financement est pris en charge par le régime des salariés en activité.

Les modalités de ce maintien seront communiquées au salarié.

## **ARTICLE 10 : DUREE DE L'ACCORD**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Il se substitue à toutes les dispositions en vigueur dans l'entreprise et portant sur le même objet que celui du présent accord.

Dans le respect des dispositions légales et conventionnelles applicables, l'accord pourra être modifié ou dénoncé à tout moment.

L'accord ne pourra notamment être régulièrement dénoncé qu'à la suite d'un préavis de trois mois. En tout état de cause et sauf avis contraire des parties à l'accord et de l'organisme assureur, la dénonciation ne pourra avoir d'effet qu'à l'échéance du contrat.

## **ARTICLE 11 : DEPOT ET PUBLICITE**

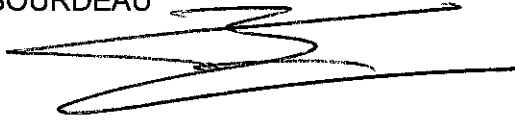
Le présent accord est déposé en un exemplaire papier et en un exemplaire électronique à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Nanterre.

Un exemplaire du présent accord sera également déposé au secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes de Boulogne Billancourt.

FB DS 04  
RT 70  
5

Fait à Châtillon, le 22 novembre 2016, en autant d'exemplaires que de parties, plus six exemplaires pour les formalités de publicité.

Pour l'UES COMPASS GROUP FRANCE (COMPASS GROUP FRANCE, MEDIANCE, SERVIREST et EVRHEST)  
Frédéric BOURDEAU



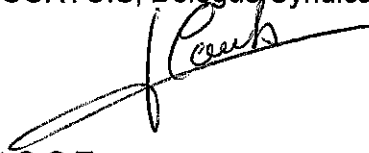
Pour les Organisations Syndicales :

- la Fédération des Services C.F.D.T.  
Dominique JARDIN, Déléguée Syndicale Centrale

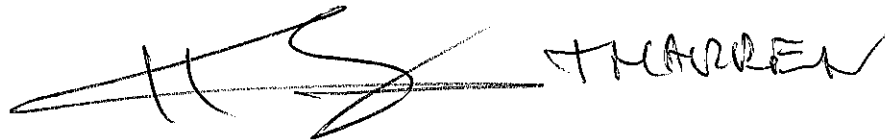


- la Fédération Commerce Service et Force de Vente C.F.T.C.  
Pascal VALENTIN, Délégué Syndical Central

- le syndicat CFE-CGC-INOVA  
Philippe COURTOIS, Délégué Syndical Central



- le syndicat C.G.T.  
Rémy THARREAU, Délégué Syndical Central



- le syndicat F.O. FGTA  
Yvon CRAIL, Délégué Syndical Central

